

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DU CENTRE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE KIIKI

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES  
MARCHES PUBLICS

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

CENTER REGION

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF MBAM AND INOUBOU

\*\*\*\*\*

KIKI COUNCIL

\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARY

\*\*\*\*\*

INTERNAL STRUCTURE OF THE ADMINISTRATIVE  
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

\*\*\*\*\*

## DÉCISION MUNICIPALE N°03/DA/J.04/SIGAM/COKI/SG/2023.

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ÉCOLE MATERNELLE DE BITANG, DANS LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI

- Vu La Constitution ;
  - Vu La Loi 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
  - Vu La Loi N°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
  - Vu La Loi N° 2020/018 du 17 Décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
  - Vu Le Décret N°77/91 du 23 Mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes, syndicats de communes et établissements communaux, modifié et complété par le décret N° 90/1464 du 09 novembre 1990 ;
  - Vu Le Décret N° 92/127 du 26 juin 1992 portant création de la commune de KIIKI ;
  - Vu Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2012/074 du 08 mars 2018 ;
  - Vu Le Décret 2004/274 du 24 septembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
  - Vu Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
  - Vu Le Décret N° 2017/074 du 13 mars 2017 portant nomination de préfets ;
  - Vu Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
  - Vu L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
  - Vu L'Arrêté N° 204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions internes de passation des Marchés auprès des communes et communautés urbaines ;
  - Vu L'Arrêté N°000134/A/MINDEVEL Du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issu du scrutin municipal 09 février 2020 dans la Commune de KIIKI, Département du Mbam et Inoubou ;
  - Vu La circulaire N° 033/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
  - Vu La circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022, portant instruction relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
  - Vu la circulaire N°00001/PRMINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
  - Vu La Décision N° 00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nominations des présidents des commissions internes de passation des marchés auprès des communes et communautés urbaines ;
  - Vu Le Procès-verbal de proposition d'attribution de la Commission Interne de Passation du Marché de la Commune de KIIKI 16 JUIN 2023.
- Considérant l'Avis d'Appel d'Offres N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2023 du 17 AVRIL 2023 relatif aux travaux en (PU) de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'École Maternelle de BITANG, dans la commune de KIIKI, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

### DÉCIDE

Article 1er : l'entreprise MJ BP 185 MBALMAYO, TEL : 677 930 571 est déclaré adjudicataire de la Lettre-Commande relative à l'offre susvisée et dont les caractéristiques se présentent comme suit :

- Nature du marché : **CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ÉCOLE MATERNELLE DE BITANG.**
- Montant de la Lettre Commande : **DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE UN MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (19 751 849) FCFA TTC.**
- Délai d'exécution : **03 mois.**

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée, puis publiée et communiquée partout où besoin. /-

Fait à KIIKI, le 26 MAI 2023

AUTORITÉ CONTRACTANTE

#### AMPLIATIONS :

- Préfet/MI.
- ARMP/CE.
- CIPM/KIIKI.
- INTERESSE,
- CHRONOS/ARCHIVES



Maire de la Commune de KIIKI